

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 89/25

OBJET : Stationnement réglementé « Zone Bleue » - Modifications et élargissement du périmètre « résidents ».

La Maire de la Ville de ROSCOFF,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes et les départements, les régions et l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, à L2212-5 et L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu le Décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1^{er}, R.411-8, R.411-25 et R.417-3

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté municipal N° 189/2024 en date du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier l'offre de stationnement, de favoriser le « Développement économique et commerciale local, d'empêcher le stationnement de véhicules abusifs

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le précédent arrêté municipal réglementant la zone bleue est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal qui prendra effet à compter du **1^{er} juin 2025** et sera matérialisé par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2

Le stationnement est instauré en « zone bleue » dans le centre-ville pendant toute la durée de l'année de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00.

La durée de stationnement aux endroits expressément indiqués ci-dessous est limitée à 1h30 :

Rue Jules Ferry du n°1 au n°15,
Accès rond-point Charles De Gaulle
Place de la République
Rue Amiral Courbet du n°1 au n°6
Place Lacaze Duthiers
Rue Albert de Mun du n°1 au n°9

Accès maison Marie Stuart (côté gauche)

Quai Parmentier

Rue Brizeux

Rue Pascal de Keranveyer du N° 2 jusque l'intersection du quai d'Auxerre.

Rue Courbet du N° 5 au N° 23

Rue Esprit le Mât du N° 8 au N°22,

Venelle du Quélen

La durée de stationnement aux endroits expressément indiqués ci-dessous est limitée à 15 minutes :

Rue Amiral Réveillère

Place Lacaze Duthiers devant le n° 23 et le n°27

La durée de stationnement sur les emplacements de stationnement expressément indiqués ci-dessous est limitée à 30 minutes :

Rue Gambetta.

ARTICLE 3

La pose d'un disque réglementaire derrière le pare-brise est obligatoire sous peine d'amende.

ARTICLE 4

Afin d'inciter au partage avec leurs homologues du stationnement restreint en centre-ville, le stationnement pour les personnes à mobilité est autorisé pour une durée de douze heures sur toutes les places de stationnement ouvertes au public avec obligation de mettre en évidence la carte européenne de stationnement

ARTICLE 5

Elargissement du périmètre de la zone bleue « résident » :

Rue Albert DE MUN (jusqu'au carrefour avec la rue BRIZEUX)

Rue BRIZEUX

Rue Jules FERRY de la rue Général LE FLÔ à la rue BRIZEUX

Rue Célestin SEITE

Rue Olivier HENRY

Rue Général Le FLÔ

Rue des 3 frères DARIDON

Rue DUGUAY-TROUIN

Rue des MOGUEROU, de la rue Albert de MUN jusqu'à la rue Célestin SEITE

Rue Pascal de KERAUEYER du N° 2 jusque l'intersection du quai d'Auxerre.

Rue COURBET du N° 5 au N° 23

Rue ESPRIT LE MAT du N° 8 au N°22,

Venelle du Quélen

En zone bleue, les conducteurs non-résidents qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule. La durée du stationnement pour les non-résidents sera de 1 h30, pendant toute la durée de l'année civile : de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures. Dans la zone déterminée au présent article, les résidents seront dispensés d'apposer le disque de stationnement, mais devront apposer le macaron « résident » côté passager sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 6

L'usager est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Défaut de disque de stationnement, (sauf pour les titulaires d'un macaron résident)
- Disque non conforme au modèle agréé
- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue et sans macaron de stationnement « résident »,
- Non apposition évidente du disque ou du macaron « résident », à l'intérieur du véhicule,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du code de la route,
- Macaron de stationnement « résident » non conforme à la zone de stationnement,
- Stationnement hors des emplacements délimités y compris face aux portes de garages ou portes cochères,
- Utilisation d'un macaron « résident » dont le numéro d'immatriculation ne correspond pas au véhicule de l'utilisateur,

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

ARTICLE 7

Les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'un macaron de stationnement dont le tarif est fixé par décision du Maire.

Définition du « résident » : un résident est une personne physique, demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 3 du présent arrêté. Cette personne n'est à ce titre assujettie pour ledit logement à la taxe foncière ou à un contrat de location de logement à usage d'habitation principale.

Un macaron sera délivré par foyer, un deuxième pourra être attribué en cas de deuxième véhicule.

La délivrance du macaron « résident » sera réalisée sur présentation de :

- D'une pièce d'identité.
- D'un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : facture d'électricité, de gaz ou d'eau...) En cas d'emménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation. (Contrat de location, ou acte notarié de propriété)
- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Sur présentation d'un dépôt de plainte en cas de vol du véhicule ou de sinistre, il pourra être délivré un nouveau macaron « résident ».
- En cas de changement de véhicule, un nouveau macaron « résident » pourra être délivré après destruction de l'ancien.
- Le macaron « résident » est incessible et tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.
- La validité du macaron « résident » est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 3 dans laquelle est située le logement du résident jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance. Le renouvellement est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.
- Toute contrefaçon est interdite et pourra être poursuivie comme telle.
- Le macaron « résident » devra être apposé de façon permanente sur le pare-brise du véhicule et être en permanence visible de l'extérieur.
- En aucun cas, le macaron « résident » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement. En outre, il ne pourra pas faire l'objet de remboursement en cas d'utilisation non complète de l'année de validité.

ARTICLE 8

Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers.

Des panneaux réglementaires seront apposés aux différentes entrées et sorties du périmètre de stationnement précisé à l'article 3. Leur installation sera réalisée par les services techniques de la Ville de Roscoff.

ARTICLE 8

Afin d'inciter au partage du stationnement restreint en centre-ville, le stationnement des personnes à mobilité réduite non résidente est autorisé pour une durée de douze heures sur toutes les places de stationnement ouvertes au public avec obligation de mettre en évidence la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite ainsi que le disque de stationnement derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Roscoff, le 14 mai 2025

La Maire,

The block contains a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp features the coat of arms of Roscoff and the text "MAIRIE DE ROSCOFF", "29 (Finistère)", and "REPUBLIQUE FRANÇAISE".

La Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie que le présent arrêté a été publié à la Mairie le : 14 mai 2025

La Maire,

This block is identical to the one above, showing a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp of the Municipality of Roscoff, Finistère.